



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1208
24 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1208ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 18 mars 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Quatorzième rapport périodique du Panama

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour)(suite)

Quatorzième rapport périodique du Panama (CERD/C/299/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Ducreux, M. Bonagas, Mme Lu et Mme Manzur (Panama) prennent place à la table du Comité.

2. M. DUCREUX (Panama), présentant le rapport de son pays (CERD/C/299/Add.1), exprime ses remerciements aux membres du Comité pour la compréhension dont ils ont fait preuve au vu des circonstances ayant empêché de présenter le rapport dans les délais. Le Gouvernement panaméen attache une importance particulière à la reprise des relations avec le Comité et a nommé une délégation composée de représentants des principaux organismes publics chargés de la lutte contre la discrimination et de la promotion de l'égalité raciale au Panama.

3. En raison de sa situation géographique particulière, le Panama est devenu très tôt un lieu de rencontre des cultures, où la tolérance et le cosmopolitisme ont forgé une société fondée sur l'unité dans la diversité. Paradoxalement, les Panaméens eux-mêmes ont été les premières victimes de la discrimination raciale pratiquée au Panama par des étrangers, mais ce problème est fort heureusement en passe d'être résolu.

4. M. Ducreux décrit la structure politique et sociologique du pays, en insistant sur l'action menée par les ministères chargés de secteurs tels que la santé, le logement, l'éducation, les personnes en marge de la société, la discrimination et l'égalité des chances. Au niveau local, l'établissement d'administrations communales ("juntas") visant à favoriser le développement communautaire a été couronné de succès. Fonctionnant grâce à la participation active des membres des communautés, ces organismes oeuvrent en faveur des changements économiques, sociaux et politiques nécessaires pour assurer des relations harmonieuses entre les individus et entre les communautés.

5. Les mesures prises au niveau communautaire en vue d'instaurer la justice et l'égalité sociales ont bénéficié de l'appui des pouvoirs publics et de la police. Des cours spéciaux consacrés à la protection et au respect des droits de l'homme ont été organisés avec l'assistance technique et financière du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

6. La Direction nationale des établissements pénitentiaires a elle aussi bénéficié de l'attention accordée à la protection des droits de l'homme et a considérablement modifié sa manière de concevoir l'administration et le fonctionnement des centres de détention. Cette évolution a été appuyée par des ONG et des organismes tels que l'Institut national pour la formation professionnelle (INAFORP), qui ont organisé, dans le cadre d'accords de collaboration, des cours visant à assurer la réinsertion professionnelle des détenus ayant purgé leur peine, et notamment des femmes.

7. Outre les activités entreprises par le Ministère du travail et de la protection sociale et le Bureau national d'assistance aux réfugiés (ONPAR) en faveur des migrants, le Gouvernement panaméen examine actuellement un projet de

décret visant à renforcer l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. Un projet de protocole sur les migrations, destiné à simplifier la procédure de naturalisation des migrants, ainsi qu'une loi sur la politique en matière de migration, élaborées en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), sont aussi à l'étude.

8. Le Gouvernement panaméen applique différentes mesures législatives concrètes pour assurer la promotion des femmes et leur participation au développement économique, politique et social au même titre que les hommes.

9. Des progrès importants ont été accomplis dans le domaine des affaires autochtones. Le Ministère de l'intérieur et de la justice a, par l'intermédiaire de la Direction nationale de la politique autochtone relevant de la Direction nationale des collectivités locales, assuré la coordination des mesures prises au niveau national pour résoudre les problèmes rencontrés par les populations autochtones. Les questions relatives à la délimitation du territoire des peuples autochtones, à leurs droits et obligations constitutionnels, à la législation applicable à l'établissement d'administrations locales et, par-dessus tout, à la préservation de leur identité ethnique, ont été au centre des préoccupations. Dans ce contexte, la Direction nationale de la politique autochtone a appliqué en faveur de toutes les communautés ethniques un programme de développement social et économique respectant pleinement leurs valeurs politiques et culturelles.

10. La population autochtone du Panama est constituée de quelque 195 000 personnes appartenant à trois ethnies principales et réparties dans cinq provinces et une région autochtone (comarca). Elle représente 8,3 pour cent de la population totale. La législation nationale a créé quatre régions autochtones, couvrant 18 pour cent de la superficie totale du pays. Cette législation garantit les droits de propriété collective sur les territoires autochtones, ainsi que la continuité et le respect des formes de gouvernement et de production autochtones.

11. Des conseils de coordination régionaux ont été créés en vue d'élaborer des plans intégrés de développement et le gouvernement a reconnu au Congrès général des régions autochtones le statut d'organe suprême de décision et d'expression ethnique et culturelle du peuple autochtone. Cela étant, les décisions du Congrès doivent être conformes aux principes constitutionnels et aux lois en vigueur dans la République. Le gouvernement reconnaît aussi les autorités traditionnelles des régions autochtones, en particulier les chefs et les représentants élus par les communautés elles-mêmes. En outre, il consacre une partie du budget à l'administration, à l'investissement et au développement général des régions autochtones et de leurs ressources.

12. En ce qui concerne la mise en valeur des ressources naturelles, le Gouvernement panaméen a imposé, par voie législative, la réalisation d'études d'impact sur l'environnement avant toute mise en exploitation de ressources situées dans les régions autochtones. Ces études doivent être soumises aux autorités autochtones pour commentaires. Le Gouvernement a également envisagé de créer une commission du développement touristique à laquelle participeraient des représentants de la population autochtone.

13. Abordant la question du travail, M. Ducreux indique que le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures législatives en vue de moderniser les relations professionnelles. Le respect scrupuleux de la législation du travail en vigueur a créé un climat de paix sociale au Panama.

14. Compte tenu du rôle de l'éducation dans la promotion du respect et de la protection des droits de l'homme, l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales a fait l'objet d'une attention particulière. La Commission pour la promotion et l'apprentissage des droits de l'homme, créée avec le concours des ONG, de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, de l'UNESCO et de l'UNICEF, a appuyé l'action du gouvernement dans ce domaine. Conscient que la marginalisation pouvait résulter de pratiques discriminatoires indirectes, celui-ci finance un certain nombre de bourses et de dons décernés par l'Institut pour la formation et la gestion des ressources humaines.

15. En conclusion, M. Ducreux appelle l'attention sur l'expression la plus récente de l'engagement du Gouvernement panaméen en faveur de la protection et de la jouissance des droits de l'homme, à savoir l'adoption par l'Assemblée législative en décembre 1996 d'une loi portant création d'un bureau de médiateur.

16. M. FERRERO COSTA (Rapporteur pour le Panama) félicite le Gouvernement panaméen de sa décision d'engager un dialogue de haut niveau avec le Comité. Il se réjouit de la création d'un bureau de médiateur pour les questions relatives aux droits de l'homme et des mesures importantes prises en ce qui concerne les populations autochtones et les droits des femmes. Bien que le rapport ait été établi conformément aux directives données par le Comité, il y manque encore des informations concrètes importantes sur la manière dont le Panama applique certains articles de la Convention. Il espère que les questions soulevées par le Comité à d'autres occasions trouveront une réponse lors de la séance en cours ou dans un rapport ultérieur.

17. Il réitère la demande faite par le Comité pour obtenir des données exactes sur la composition ethnique de la population panaméenne. Selon des données communiquées au Comité par diverses sources, la population autochtone totale serait bien supérieure au chiffre de 195 000 avancé par le Gouvernement. Le Comité aimerait également obtenir des informations exactes sur la composition ethnique de la population autochtone. M. Ferrero Costa appelle l'attention sur les importantes dispositions constitutionnelles visant à préserver l'identité de la population autochtone, qui figurent en particulier dans les articles 19, 84 et 86.

18. Au sujet des formes d'organisation administrative des peuples autochtones, il demande confirmation du nombre de régions autochtones et souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la différence entre les régions autochtones et les provinces. Il aimerait savoir si les droits des autochtones vivant dans les régions autochtones diffèrent de ceux des autochtones vivant dans les provinces. A propos de la présentation orale et du "Congrès autochtone", il demande des détails sur la portée juridique des décisions adoptées par cet organe. Il souhaite également savoir si ces décisions ont une valeur effective, sachant qu'elles doivent être conformes aux principes constitutionnels. De quelle influence jouissent les habitants des régions autochtones sur la législation ou les décisions adoptées par le Congrès autochtone?

19. Il serait également intéressant d'obtenir des informations sur les relations entre les chefs (caciques) des régions autochtones et les dirigeants nationaux. Aux paragraphes 2 à 37, le rapport contient des informations détaillées sur les institutions relevant du pouvoir exécutif, ainsi que sur les plans et projets de développement. Cela dit, on aimerait en savoir plus sur le fonctionnement des municipalités dans les régions autochtones et sur les mesures concrètes prises en faveur des régions autochtones par la Direction générale pour le développement de la communauté.

20. M. Ferrero Costa demande des précisions sur la politique autochtone actuellement prévue dans le Plan national de développement et voudrait savoir si la Direction nationale de la politique autochtone est chargée d'étudier, de préserver et de promouvoir la culture des populations autochtones. Le Comité serait intéressé par toute information concernant le montant du budget national et du financement international affecté à la conception et à l'élaboration de programmes en faveur des populations autochtones. Il aimerait aussi savoir quel organisme public est chargé de coordonner les activités des nombreuses institutions mentionnées dans le rapport et la présentation orale.

21. Par ailleurs, des questions essentielles pour les communautés autochtones au Panama, touchant en particulier la délimitation des frontières de régions autochtones telles que Cuna Yala, dont la population n'a jamais reconnu le tracé qui la sépare de la province de Colon, ont été passées sous silence. Certains prétendent que le gouvernement a créé à Cuna Yala un centre touristique qui a soulevé une vague de protestations de la communauté locale. Il invite donc la délégation à confirmer ou à infirmer ces dires et à fournir des renseignements sur les mesures prises par le gouvernement pour régler les différends territoriaux et sur les négociations relatives à la délimitation de la région autochtone de Ngobé-Buglé.

22. L'octroi de concessions minières à des entreprises privées dans des régions autochtones, au grand dam des communautés locales ainsi lésées, est un autre problème. Le Congrès général des Cunas est allé jusqu'à déclarer publiquement qu'il réprouvait totalement la politique anti-autochtone du gouvernement. Il convient de fournir de plus amples informations sur cette situation.

23. M. Ferrero Costa aimerait savoir si le Gouvernement s'est prononcé ou non sur la possibilité de signer la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux.

24. Le Comité souhaiterait obtenir des statistiques sur la structure ethnique de la population panaméenne et savoir si et dans quelle mesure les minorités ethniques telles que les Asiatiques et les Chinois font l'objet d'une discrimination. Il convient également de fournir des informations supplémentaires sur la composition de la population noire, sa répartition sur le territoire panaméen et son degré de pauvreté.

25. A propos des réfugiés et des immigrants, le Comité devrait disposer de toutes les données statistiques nécessaires sur leur nombre, les mesures prises pour les protéger, leur statut, le taux de refus et les raisons motivant les rejets. Quand on connaît la situation traversée par l'Amérique centrale au cours des années 80, on est surpris de lire au paragraphe 26 du rapport que 752 réfugiés seulement ont sollicité une protection.

26. M. FERRERO COSTA invite la délégation à expliquer comment le Panama applique l'article 3 de la Convention, dans la mesure où il semblerait que des barbelés marquent les limites de la région autochtone de Cuna Yala, ce qui pourrait être interprété comme une tentative de ségrégation.

27. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, la Constitution panaméenne contient d'importantes dispositions qui interdisent les associations et les partis politiques racistes. Toutefois, le Code Pénal ne réprime pas expressément les actes et les organisations qui incitent à la discrimination raciale, prévoyant simplement des peines pour quiconque commet des atteintes aux droits de l'homme en violation des instruments internationaux auxquels le Panama est partie (10 à 15 ans d'emprisonnement) ou s'oppose à l'application de ces instruments (1 à 3 ans d'emprisonnement). Il demande si ces dispositions ont déjà donné lieu à des actions en justice et pourquoi les peines prévues pour ces deux infractions sont-elles si différentes. Le Panama devrait envisager d'adopter une législation spécifique pour se conformer pleinement à l'article 4 de la Convention.

28. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le rapport donne une foule d'informations sur les domaines visés aux alinéas i) et ii) du paragraphe e), mais aucun renseignement sur la jouissance d'autres droits économiques, sociaux, culturels et politiques. Il convient de fournir des informations complémentaires sur la situation des communautés autochtones et de la population asiatique et noire, du point de vue de l'accès à un logement décent et à l'eau potable, et des droits à la santé et à l'éducation et autres droits visés à l'article 5. Nombre des questions soulevées par le Comité lors de l'examen des rapports précédents concernant la zone du canal semblent avoir trouvé des réponses, bien que celles-ci donnent à penser qu'il y a encore des problèmes de discrimination en matière d'emploi et de perspectives professionnelles et que le gouvernement n'est toujours pas en mesure d'y garantir le respect de toutes les dispositions de la Convention. Quelle est la situation exacte des ouvriers panaméens dans la zone du canal et quelles mesures ont été prises par le gouvernement en vue de remédier aux problèmes qui semblent encore exister?

29. Il conviendrait de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'éducation bilingue de la population autochtone, ainsi que des explications sur l'existence d'un éventuel conflit au sein du système éducatif entre, d'une part, l'utilisation de l'espagnol comme langue officielle à l'école et, d'autre part, l'enseignement bilingue.

30. Le rapport à l'examen ne fait aucune mention de la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, omission qu'il conviendra de rectifier dans le prochain.

31. L'établissement d'un bureau de médiateur est une bonne chose. Cela étant, il faudrait fournir des précisions sur son mandat.

32. Il semble que le recours contentieux administratif en matière de droits de l'homme mentionné dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.14/Rev.1) ne s'applique qu'aux droits civils et politiques, ce qui conduit à s'interroger sur la suite donnée aux plaintes faisant état de violations de droits économiques, sociaux et culturels et sur la manière dont le système fonctionne concrètement dans le pays. M. Ferrero Costa demande si tous les citoyens panaméens sont également en mesure de demander réparation en justice en cas de violation des droits de l'homme, y compris dans les régions autochtones, et comment le pouvoir

judiciaire est organisé dans ces régions. Il souhaite en outre savoir si l'espagnol est la seule langue utilisée dans les tribunaux. Dans l'affirmative, existe-t-il des services d'interprétation gratuits? Il demande également des précisions sur les recours administratifs et judiciaires à la disposition des ouvriers de la zone du canal.

33. Il se félicite que l'enseignement des droits de l'homme soit obligatoire dans les écoles panaméennes et demande des précisions sur l'état d'avancement du projet communautaire intitulé "Tolérance et éducation pour la démocratie, les droits de l'homme, la paix et le développement". Il demande également si la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été traduits dans des langues autochtones et s'il existe des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des agents des forces de l'ordre au Panama. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement panaméen a envisagé de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention.

34. M. VALENCIA RODRIGUEZ se félicite de la politique suivie par le Panama en vue d'améliorer la situation économique et sociale de la population autochtone, des immigrants et des réfugiés. Notant que les paragraphes 14 et 36 présentent les dispositions constitutionnelles se rapportant à la Convention, il souligne la nécessité de disposer d'informations plus précises sur les liens existant entre ces dispositions et la Convention.

35. Il souligne l'importance du Bureau national d'assistance aux réfugiés (par. 24). Concernant le paragraphe 28, il serait utile d'avoir davantage d'informations sur la protection accordée aux réfugiés afin de déterminer dans quelle mesure la Convention leur est appliquée. Il demande également combien de réfugiés se trouvent actuellement au Panama et de quels pays ils viennent.

36. Passant au paragraphe 33, il note avec intérêt les engagements pris par les institutions colombiennes et panaméennes chargées des questions autochtones et en particulier ceux décrits aux alinéas b) à d). Comment ces engagements sont-ils traduits dans la pratique?

37. A propos du paragraphe 35, il souhaite obtenir des éclaircissements sur les activités de la Commission intergouvernementale pour le développement de la région Ngobé-Buglé et sur la création de la région autochtone Embera-Wounaan. Quelle population autochtone habite ces régions? Quelles mesures ont été prises pour favoriser leur développement socio-économique?

38. M. Valencia Rodriguez demande des informations supplémentaires sur, d'une part, la manière dont la Constitution, le Code Pénal et la décision évoquée au paragraphe 45 permettent de donner effet aux obligations découlant de l'article 4 de la Convention et, d'autre part, leurs modalités d'application.

39. En ce qui concerne les relations entre le Panama et les Etats-Unis abordées au paragraphe 78, il se demande si, dans la mesure où les Etats-Unis ont adhéré à la Convention, le Panama ne pourrait envisager d'utiliser la procédure prévue à l'article 11 pour les cas de discrimination en matière d'emploi frappant les salariés panaméens qui travaillent dans la zone du canal.

40. M. de GOUTTES, ouvrant son intervention sur un commentaire général, fait observer qu'une partie importante du rapport du Panama ne concerne pas tant la Convention que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

41. Il indique qu'il n'a que quelques questions spécifiques à poser. En ce qui concerne le paragraphe 46 du quatorzième rapport périodique, où l'on peut lire qu'aucune plainte concernant une forme quelconque de discrimination raciale n'a été déposée auprès du Ministère de l'intérieur et de la justice, il demande si ce ministère est, comme le pouvoir judiciaire, compétent pour recevoir de telles plaintes. Il aimerait également savoir pourquoi il n'y a pas eu de plaintes. Faut-il y voir le signe d'une carence de la législation réprimant la discrimination raciale, d'une ignorance de la loi de la part des victimes, d'une défiance vis-à-vis de la police ou encore d'une inertie de la police et de la justice elles-mêmes à l'égard de ce type d'infractions? Il demande à la délégation panaméenne de bien vouloir éclaircir ce point.

42. L'absence de toute plainte est d'autant plus surprenante que certaines ONG affirment que des autochtones continuent d'être victimes de violations des droits de l'homme, en particulier dans le cadre de conflits avec des propriétaires fonciers et les compagnies minières. Ainsi, selon le rapport de 1996 d'Amnesty International, des magistrats de la province de Chiriqui auraient puni des indiens Guayami -dont des femmes et des enfants- impliqués dans des litiges fonciers en les mettant au pilori pour des périodes allant jusqu'à cinq jours; les autorités de la province de Chiriqui, apparemment au courant de cette pratique, n'auraient rien fait pour y mettre un terme. Neuf Guayami, dont un garçon de 12 ans et une femme enceinte, auraient été arrêtés brièvement sans mandat lors d'une manifestation contre les incursions perpétrées par des compagnies minières. Il demande à la délégation panaméenne de bien vouloir tenter de faire la lumière sur ces allégations.

43. M. BONAGAS (Panama) dit qu'il va s'efforcer de répondre immédiatement à certaines des questions posées par les membres du Comité.

44. En ce qui concerne les régions autochtones, il reconnaît que le rapport peut prêter à confusion. En 1925, le Panama a créé la première région autochtone, celle de Cuna Yala, qui jouissait en fait des mêmes prérogatives qu'une province. Il s'agit sans doute du seul exemple de ségrégation territoriale au profit d'un groupe ethnique particulier - en l'occurrence les Cunas - en Amérique latine. Par la suite, pour répondre aux besoins d'autres populations autochtones, le Panama a établi dans d'autres provinces les régions autochtones d'Embera-Wounaan (1983), de Magungandi (1996) et de Ngobé-Buglé (janvier 1997), cette dernière au profit des Guayami.

45. La plupart des autochtones, mais pas tous, vivent dans les régions autochtones. A l'heure actuelle, 18 pour cent du territoire national sont réservés aux groupes autochtones, qui représentent 8,3 pour cent de la population totale. A titre de comparaison, la population non autochtone occupe un tiers du territoire national.

46. Répondant à une autre question, M. Bonagas indique que le Gouvernement panaméen n'a aucune intention de clôturer ces territoires; même si c'était le cas, cela serait financièrement impossible, compte tenu de leur dimension. Il est vrai que certaines parcelles sont clôturées, mais uniquement à des fins d'élevage.

47. Certains groupes autochtones sont nomades, ce qui donne lieu à un certain nombre de différends territoriaux mineurs. Mais la population autochtone vit essentiellement dans des régions éloignées, le long de la frontière colombienne,

tandis que le reste de la population est concentré dans le centre du pays, aux alentours du canal et de la ville de Colon. La ligne de démarcation arrêtée environ deux mois auparavant dans la région autochtone de Ngobé-Buglé devrait permettre de résoudre la plupart des différends territoriaux mineurs encore en suspens. Le Gouvernement panaméen continuera à suivre ces questions de près.

48. Il est exact qu'il n'y a aucune entité nationale chargée de superviser ces activités. Le Ministère de l'intérieur et de la justice est l'organe qui est le plus souvent amené à traiter ces questions. Le Gouvernement panaméen est conscient de la nécessité de remédier à cette situation. De nombreuses mesures ont été prises en faveur des populations autochtones, mais sans avoir l'impact voulu compte tenu d'un manque de coordination et d'un contexte économique difficile.

49. En ce qui concerne la formation de la police à la protection des droits de l'homme, l'orateur est heureux d'annoncer qu'il existe actuellement deux projets en cours au Panama. Premièrement, le Panama a reçu, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, une somme de 103 000 dollars E.-U. en vue de financer l'envoi des experts nécessaires pour former 100 policiers instructeurs, qui formeront à leur tour 5 000 agents. Deuxièmement, l'Espagne a financé un projet visant un groupe-cible d'une taille semblable. On espère que d'ici deux ans 85 % des agents de police au Panama auront reçu cette formation.

50. L'Académie de police panaméenne a mis en place un stage de formation sur la protection de droits de l'homme à l'intention des représentants des forces de l'ordre.

51. En ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi dans l'ancienne zone du canal, il convient d'indiquer que le nombre de nationaux panaméens associés à l'exploitation du canal, dont l'entière responsabilité doit revenir au Panama le 31 décembre 1999, est en augmentation. La situation a donc considérablement évolué. En décembre 1996, les ressortissants panaméens représentaient 92,1 % de la main-d'oeuvre du canal, contre 7,3 % seulement de nationaux des Etats-Unis et 0,6 % d'employés provenant d'autres pays. Par conséquent, le problème de la discrimination en matière d'emploi a été résolu à tous points de vue.

52. A propos des amendements à la loi No.96/10, il indique que cette loi est toujours en vigueur mais qu'une autre loi a été adoptée, qui a facilité le travail de la Commission binationale d'exploitation du Canal et a eu un effet positif sur les préparatifs du transfert.

53. Mme LU (Panama), répondant aux questions posées sur les réfugiés, indique que le Panama est partie depuis 1977 à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. L'organisme établi pour traiter de ces questions, le Bureau national d'assistance aux réfugiés, qui relève du Ministère de l'intérieur et de la justice, travaille en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

54. Les personnes qui se rendent au Panama parce qu'elles s'estiment à juste titre persécutées dans leur pays d'origine rencontrent un conseiller juridique et une assistante sociale qui les interrogent sur les raisons de leur démarche. Si les intéressés remplissent les conditions requises, leur demande est approuvée et ils reçoivent des papiers valables pendant six mois. La Commission

nationale qui se réunit régulièrement pour examiner les demandes et se prononcer sur l'octroi du statut de réfugié est constituée de représentants du Ministère de l'intérieur et de la justice, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère du travail, de la Croix-Rouge, de la Direction nationale des migrations et des naturalisations, de la Police nationale et du HCR. En cas de refus, l'intéressé peut demander le réexamen de son dossier. Même après un deuxième refus, il est encore possible d'en appeler directement au Bureau du Conseiller juridique près le Ministère de l'intérieur et de la justice; la décision du Ministre est alors définitive. Le programme d'assistance aux réfugiés est actuellement financé par le HCR au titre d'un accord bilatéral passé avec le Panama.

55. Auparavant, le gros des réfugiés fuyait les affrontements militaires qui secouaient l'Amérique centrale, mais leur nombre a considérablement diminué depuis que la région s'est lancée dans un processus de démocratisation; beaucoup d'entre eux sont rentrés dans leur pays ou se sont mariés à des citoyens panaméens. Toute personne jouissant du statut de réfugié a droit à un permis de travail. A l'heure actuelle, le Panama compte au total quelque 800 réfugiés, provenant essentiellement du Nigéria et du Libéria.

56. M. BONAGAS (Panama), répondant à une question concernant les autres minorités vivant au Panama, indique qu'il est difficile de donner des chiffres ventilés sur la population d'asiatiques et de Noirs étant donné que cette distinction n'est pas faite dans les statistiques officielles. Mais il assure les membres du Comité que ces groupes de personnes sont bien intégrés au Panama.

57. A propos de la représentation politique, il indique que le Panama compte 40 circonscriptions électorales, dont cinq situées en territoire autochtone; en vertu d'une décision récente, deux circonscriptions supplémentaires seront attribuées à ce groupe de population. Le nombre de sièges occupés par des autochtones au Parlement est proportionnel à la taille de cette catégorie de population. M. Bonagas ne dispose d'aucun renseignement sur la part du budget national consacrée aux activités en faveur des populations autochtones; à sa connaissance, les chiffres ne sont pas ventilés de cette manière.

58. M. DUCREUX (Panama) dit qu'en vertu de la loi portant création de la région autochtone de Ngobé-Buglé, la Commission intergouvernementale pour le développement de cette région, qui a rédigé le projet de loi, est responsable de la gestion et de la coordination des politiques et des mesures en matière de protection de la population autochtone. L'établissement de cette commission fournit une bonne occasion d'approfondir la compréhension de la problématique autochtone et marque une étape importante vers la mise en oeuvre des dispositions de la Convention No. 107 de l'OIT. Très peu d'Etats ont ratifié la Convention No. 169 et il d'autant plus remarquable que le Panama envisage de le faire.

59. En ce qui concerne les immigrants, un décret faisant suite à un accord conclu avec la Colombie a été pris à l'effet d'octroyer systématiquement à tous les Colombiens résidant au Panama, soit quelque 20 000 personnes vivant dans la région frontalière, le droit de s'établir librement au Panama. La Direction nationale des migrations et des naturalisations prend des mesures en vue de régulariser la situation des immigrants et de leur fournir des permis de travail.

60. Concernant le statut des salariés travaillant dans la zone du canal, il faut garder à l'esprit que tous, Panaméens ou non, sont assujettis au régime établi par le Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement panaméen n'a pas le droit d'intervenir pour résoudre les problèmes des ouvriers panaméens travaillant dans la zone avant le 31 décembre 1999, date à laquelle il assumera la responsabilité de l'exploitation du canal. Les différences de salaire entre les citoyens des Etats-Unis et les citoyens panaméens tiennent dans une large mesure à la prime versée aux ouvriers américains expatriés, qui représente près de 20 pour cent de leur rémunération.

61. Au sujet de l'enseignement bilingue pour les populations autochtones, M. BONAGAS (Panama) dit que par suite des changements majeurs apportés au système d'enseignement dans les années 70 et au début des années 80, notamment en vue d'assurer une instruction dans les langues autochtones, un projet pilote en matière d'enseignement dans les trois principales langues autochtones, portant sur les programmes scolaires, la formation des maîtres et la rédaction de manuels et de supports de lecture, a été élaboré en coopération avec l'UNESCO. Le manque de ressources a fortement contrarié la diffusion du projet, mais la communauté Cuna bénéficie désormais d'un enseignement primaire dans sa langue, l'enseignement secondaire étant dispensé en espagnol.

62. La population noire peut être divisée en deux groupes, le premier étant constitué d'un nombre très restreint de Noirs amenés comme esclaves durant la colonisation espagnole et aujourd'hui totalement intégrés. Le second, beaucoup plus important, est constitué de personnes, d'origine antillaise pour la plupart, venues au Panama lors de la construction du canal. Anglophones de naissance, elles ont appris l'espagnol, qui est devenu leur langue d'expression culturelle. Elles sont regroupées dans la zone de transit entre le Panama et la Colombie et des progrès importants ont été accomplis en vue d'assurer leur démarginalisation. Elles sont aujourd'hui pleinement intégrées et il y a très peu de signes de discrimination à leur encontre. Elles occupent des postes à tous les niveaux dans les secteurs public et privé. M. Bonagas indique qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de discrimination particulière contre la population noire dans les régions plus pauvres. Les personnes d'origine asiatique sont elles aussi bien intégrées.

63. M. BONAGAS se dit prêt à fournir au Comité le document très volumineux exposant les dispositions de la loi portant création de la région autochtone de Ngobé-Buglé. Bien que cette loi ait été conçue spécifiquement pour la région en question, le gouvernement s'est engagé à appliquer les mêmes dispositions à toutes les autres régions autochtones soumises à un régime moins favorable. Ce texte marque un changement radical, témoignant de la volonté du gouvernement d'améliorer le sort des populations autochtones, et couvre un domaine très large, allant des droits et de la réglementation à l'environnement et l'exploitation des ressources naturelles, la création d'institutions et la répartition des compétences. Il assure au Comité que ses conclusions seront étudiées attentivement et que des mesures seront prises en vue de traduire dans le droit interne les dispositions de la Convention, domaine dans lequel il reste beaucoup à faire.

64. Mme LU (Panama), répondant aux questions concernant l'administration des régions autochtones, dit que les pouvoirs publics travaillent en étroite coopération avec les autorités traditionnelles dans les domaines qui intéressent celles-ci. Par exemple, aucun projet de développement local ne serait entrepris

sans consultation préalable avec les représentants des communautés concernées, tel le Cacique général de la région autochtone de Ngobé-Buglé. Beaucoup de projets, tel le projet à grande échelle en faveur du secteur rural financé et supervisé en partie par le Fonds international de développement agricole (FIDA) dans la région de Ngobé-Buglé, sont gérés par les autochtones eux-mêmes.

65. Au sujet des relations et de la répartition des pouvoirs entre les caciques, les élus des circonscriptions administratives et les représentants des congrès autochtones, M. BONAGAS (Panama) dit que, dans la pratique, les caciques font valoir les besoins et les intérêts de leur région devant l'Assemblée et d'autres institutions et que ce sont eux qui décident effectivement de la loi appliquée dans les régions autochtones. Toute décision ou activité économique doit être approuvée par les congrès autochtones et le gouvernement ne prend aucune décision contraire à celles approuvées par les communautés elles-mêmes.

66. En matière d'exploitation minière, il a été fait référence à un problème impliquant une compagnie minière canadienne dans la région autochtone de Cuna Yala. M. Bonagas indique qu'aucune concession n'a été accordée dans cette région et qu'à sa connaissance il n'y a pas d'activités minières en cours. En revanche, des négociations ont lieu pour l'octroi d'une concession dans la région autochtone de Ngobé-Buglé. La loi autorise les communautés autochtones à prendre part aux études d'impact sur l'environnement liées à l'exploitation des ressources dans leur région et leurs intérêts et points de vue doivent être pris en considération avant toute chose. Tout bénéfice tiré d'une telle opération serait consacré en priorité au développement de la région autochtone.

67. Le rapport d'Amnesty international faisant état de mauvais traitements infligés à une mère et à un enfant n'est pas tout à fait exact. Il y a effectivement eu une affaire dans laquelle deux ou trois autochtones ont été placés en détention pour avoir bloqué un axe de communication important, mais les membres de leurs familles qui, comme d'habitude, les accompagnaient ont attendu à l'extérieur de la prison et n'ont pas été incarcérés avec eux. Bien qu'extrêmement rares, les cas d'affrontement violent avec des membres des populations autochtones au Panama existent. Ainsi, quelques années auparavant, un véhicule a été incendié en signe de protestation contre une campagne minière menée dans une région autochtone. Plus récemment, une voiture officielle a été attaquée, mais les suspects ont été libérés et les poursuites abandonnées.

68. Les régions autochtones sont divisées en districts et municipalités (corregimientos), dotés de leur propre conseil (junta), qui est chargé de planifier les services et les équipements sociaux et communautaires. Avant la création des régions autochtones, il existait dans les régions habitées par des communautés autochtones des districts distincts pour ces populations et les autres; là où la population autochtone était majoritaire, le maire était choisi parmi les membres de cette communauté. Avec l'adoption des nouvelles lois régissant les régions autochtones, de nouveaux districts, entièrement autochtones et dotés des institutions et des compétences appropriées, seront créés. En ce qui concerne les responsabilités en matière de développement communautaire, le rôle des conseils locaux est essentiel pour déterminer les besoins, tandis que le ministère compétent joue un rôle de coordination et d'assistance et arrête des priorités dans le contexte plus large des besoins de développement de l'ensemble de la population; c'est notamment le cas pour les

décisions relatives à l'exécution de travaux de génie civil ou à l'établissement de centres de santé.

69. A l'origine, la Direction nationale de la politique autochtone créée au sein du Ministère de l'intérieur et de la justice a concentré son attention sur les problèmes spécifiques rencontrés par les populations autochtones, et particulièrement sur la résolution des litiges, mais avec le temps ses fonctions se sont étendues et elle coopère désormais étroitement avec les autorités traditionnelles par l'intermédiaire de leurs représentants à l'Assemblée nationale, appuyant leur action et s'efforçant de répondre aux besoins des populations autochtones.

70. Compte tenu de ses origines, de son histoire et d'un brassage ethnique et racial permanent, la société panaméenne est véritablement intégrée. Aucun type physique n'est discernable. Néanmoins, le gouvernement est conscient que certaines parties de la population, en particulier les autochtones, ont besoin d'une assistance spéciale pour parvenir à un niveau de vie au moins comparable à celui du reste de la population.

71. Le PRESIDENT dit que le Comité convient que la société panaméenne est hétérogène en ce qui concerne sa composition génétique et qu'il n'y a aucun lien entre caractères génétiques et caractéristiques sociales.

72. M. YUTZIS se félicite de la reprise du dialogue avec le Panama et exprime l'espoir que les réponses orales données par la délégation seront reprises et développées dans le prochain rapport. Il espère que ce rapport répondra également à plusieurs observations supplémentaires. La première concerne le paragraphe 34 du quatorzième rapport périodique. Il serait souhaitable de fournir un complément d'informations sur les résultats de la réunion évoquée dans ce paragraphe, qui portait sur la question importante des économies alternatives dans le nouvel ordre économique mondial. Deuxièmement, il se félicite de lire au paragraphe 51 que la notion de droit au travail a été incluse dans la Constitution. Troisièmement, en ce qui concerne les alinéa a), b) et c) du paragraphe 20, il aimerait obtenir des précisions sur la proportion de détenus autochtones dans la population carcérale et sur les mesures prises à l'égard des membres de groupes autochtones placés en détention.

73. M. FERRERO COSTA, se félicitant de la franchise du dialogue réouvert avec l'Etat partie, forme le vœu que le prochain rapport, attendu pour 1998, répondra à toutes les questions. Pour évaluer pleinement la manière dont le Panama s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention, il faut disposer de données précises sur la composition ethnique de la population, l'ordre juridique panaméen, les différences entre les autorités provinciales et celles des régions autochtones et les compétences des caciques et des congrès autochtones. Deux problèmes spécifiques appellent une étude plus approfondie et des éclaircissements: celui des limites géographiques des territoires autochtones et celui des activités minières dans les régions autochtones. Les publications du Groupe de travail international des affaires autochtones constituent une source d'informations fiables et utiles. Il convient de fournir de plus amples informations sur les groupes d'origine asiatique et sur le problème des migrants et des réfugiés. Le prochain rapport devra également donner des précisions sur la mise en oeuvre des articles 4 et 5 de la Convention par le truchement des dispositions pertinentes de la Constitution et du Code Pénal. Des précisions sur la nomination prochaine d'un médiateur seraient aussi

les bienvenues. M. Ferrero Costa attend avec impatience une réponse complète dans le prochain rapport, qui devra être établi conformément aux directives du Comité.

74. M. DUCREUX (Panama) assure les membres du Comité que leurs observations et leurs questions seront soigneusement examinées. Le Panama a traversé une période difficile, mais il espère que la relance et l'ouverture au commerce mondial lui permettront d'appliquer plus largement la Convention et que le prochain rapport reflètera déjà les progrès accomplis.

75. Le PRESIDENT dit que le Comité se félicite de la reprise du dialogue avec le Panama et des réponses utiles fournies oralement et par écrit.

La séance est levée à 18 heures.